PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
Bât. A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 21/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS COVED

777 avenue des Terres Noires
81370 Saint-Sulpice-la-Pointe

Références : 81-DECHETS-2024-28
Code AIOT : 0006804265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement SAS COVED implanté Les Brugues de Jonquières 81500 Lavaur. L'inspection a été annoncée le 30/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour l'année 2024.
Elle a porté sur le respect de certaines des prescriptions de l'arrêt préfectoral du 16 mars 2020 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Les Brugues » à LAVAUR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS COVED
- Les Brugues de Jonquières 81500 Lavaur
- Code AIOT : 0006804265
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société COVED, par délégation de service public.
Les déchets admis à l'enfouissement sont les déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets non valorisables des entreprises locales et des divers services municipaux.
Le site est également pourvu de deux zones de stockage des déchets amiantés et d'une déchetterie.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 10.2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Contrôles périodiques	Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 8.2.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 4.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 9.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II	Sans objet
2	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-IV	Sans objet
3	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-IV	Sans objet
4	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
5	Bilan périodique	Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 10.4.1	Sans objet
8	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 8.4.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 8.4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence quatre points non-conformes: trois points concernent le contrôle et le traitement des effluents; un point concerne le suivi des contrôles des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Caméra vidéo-surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : - les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; - la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : L'exploitant dispose de quatre caméras. • deux d'entre elles contrôlent les entrées/sorties de la zone de pesée des camions ; • une troisième est installée en surplomb du quai de déchargement ; • la quatrième, installée latéralement, filme le contenu du camion lors du déchargement. Les deux premières permettent d'identifier la plaque d'immatriculation de chaque véhicule.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Données enregistrées et indisponibilité
Prescription contrôlée : Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. [...] Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.
Constats :

Le registre présenté par l'exploitant fait état de 120 h d'indisponibilité cumulée; soit 5 jours non consécutifs au total.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Consultation des données enregistrées

Prescription contrôlée :

Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilité à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.

[...] Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de L'État mentionnés au 1°.

Constats :

Quatre agents sont habilités pour accéder, par identifiant et mot de passe personnel, aux données enregistrées.
L'inspection a consulté par échantillonnage les vidéos de la deuxième quinzaine du mois de février 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés

aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des déchets entrants a été consulté. Il est conforme à la prescription.
Environ 109 tonnes de déchets d'amiantes ont été réceptionnés sur le site en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bilan périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 10.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, GEREP

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :
- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

Constats :

L'exploitant a télédéclaré sur la plateforme GEREP ses émissions polluantes et ses déchets pour l'année 2023.
La quantité totale de déchets non dangereux admis est de 59 966,22 tonnes sur un maximum autorisé de 60 000 tonnes.
48,66 tonnes de déchets dangereux ont été produits et expédiés par l'exploitant (boues de séparateurs hydrocarbures, charbon actif, équipements souillés).

Dans les précédentes déclarations, l'exploitant ne déclarait pas les prélèvements en eau. Pour l'année 2023, il déclare 885 m3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 10.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu récepteur

Prescription contrôlée :

Les rejets des bassins BP1, BP2, BP3 et le bassin des eaux externes dans le fossé rejoignent le cours d'eau de l'Agout. Le pH et la conductivité sont contrôlés en continue. Le rejet fait l'objet d'une autosurveillance selon les paramètres et les fréquences fixées en annexe 4 du présent arrêté. Les ouvrages de rejets sont calibrés pour limiter le débit de rejet conformément aux valeurs fixées en ANNEXE 4 : VLE & Contrôles des rejets aqueux.

Une mesure de fibres d'amiante dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement BP2 est réalisée à minima deux fois par an, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

Constats :

Les fréquences d'analyse sont trimestrielles.
Les données d'autosurveillance du 1er trimestre 2024, extraits de GIDAF, amènent l'inspection à formuler les constats suivants:
- pour le bassin BP1, l'ammonium (NH4+) et le zinc (Zn) sont en dépassement de la valeur limite d'émission (VLE). L'exploitant n'a pas expliqué ces dépassements;
- aucune analyse n'a été réalisée pour le bassin des eaux externes. L'exploitant n'a pas justifié l'absence d'analyse.

Les résultats d'analyse des bassins BP2 et BP3 n'appellent aucun remarque de la part de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant explique dans GIDAF les dépassements des VLE (bassin BP1) et l'absence de mesures dans le bassin des eaux externes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 8.2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans le rapport. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le dernier rapport de vérification électrique date du 29 avril 2024. Vingt-cinq non-conformités ont été relevées par l'organisme de contrôle dont 23 avaient déjà été signalées en 2023. Aucune action corrective n'a été mise en œuvre par l'exploitant le jour de l'inspection. L'exploitant a transmis le 31/05 un "bon pour accord" pour la réalisation de travaux de mise en conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection dans un délai de trois mois les justificatifs du retour à la conformité des installations électriques pour l'ensemble des non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 8.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Défense extérieure
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie du site est réalisée par les dispositifs suivants: Les bassins de rétention des eaux pluviales BP2 et BP3 constituent une réserve d'eau d'extinction d'incendie de 120 m^3 chacun. Ces volumes minimums sont maintenus en permanence en fond de bassin. Un dispositif de repérage du niveau permet de s'assurer du maintien des volumes minimaux d'eaux précités dans ces bassins. Ces bassins sont équipés de dispositifs permettant le raccordement des moyens de secours internes et externes au site et est capable de fournir le débit nécessaire de 60 m^3/h à l'extinction d'un incendie pendant 2 h. Un poteau incendie débitant 60 m^3/h est également implanté à proximité de la déchèterie. De plus, la protection incendie est renforcée par la mise en œuvre d'une colonne sèche avec branchement de lances incendie sur le pourtour de l'alvéole en exploitation. à proximité de la zone en cours d'exploitation, l'installation dispose d'une quantité de matériau de couverture de 500 m^3.

Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie : elle sera utilisée pour étouffer un incendie qui se produirait dans les déchets.

Constats :

Selon les données d'autosurveillance des rejets des bassins pluviaux, en 2023 le BP3 est régulièrement vide.
Ce bassin concourt pourtant au dispositif de lutte contre un incendie en constituant une réserve d'eau de 120 m3.
L'exploitant explique qu'il a installé une bâche souple pour pallier à l'absence d'eau dans le bassin.
Le préfet n'a pas été informé de cette modification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A l'occasion d'une prochaine modification des conditions d'exploitation du site, l'exploitant inclura dans un dossier de porter à connaissance les éléments d'information relatifs à la nouvelle réserve de 120 m3 qui remplace le bassin BP3 dans le dispositif de lutte incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 8.4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Exercices d'évacuation

Prescription contrôlée :

Des exercices d'évacuation réguliers sont réalisés, au moins une fois par an.

Constats :

En 2023, l'exploitant a réalisé deux exercices:
- test de situation d'urgence "détection de radioactivité";
- "feu armoire incendie" dans la zone de valorisation du biogaz.

Chaque exercice a fait l'objet d'une fiche explicitant son déroulement.
Les retours d'expérience sont pris en compte par l'exploitant pour améliorer la réponse aux situations d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 4.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats

Prescription contrôlée :

[...]
Les lixiviats qui ne pourraient pas être réinjectés selon les dispositions de l'Article 9.1.3.3. sont traités selon la hiérarchie suivante :
- en priorité dans l'installation d'évaporation des lixiviats définie au CHAPITRE 9.3 ;

- dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaire ;
- uniquement en cas de défaillance ponctuelle des traitements prévues aux deux points précédents, traitement par la station d'épuration de Graulhet (cf Article 9.1.3.3. et ANNEXE 6 : Normes d'acceptabilité des effluents dans la station d'épuration de GRAULHET) ou autre installation autorisée.

Constats :

En 2023, l'exploitant a traité:
- 5866 tonnes de lixiviats in-situ par évaporation;
- et en a expédié 377 tonnes vers la station d'épuration de Laroque d'Olmes (09) pour traitement.

Aucun lixiviat n'a été traité dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaire.

La hiérarchie de traitement n'a pas été respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois l'exploitant justifie le non-respect de la hiérarchie de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 9.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats

Prescription contrôlée :

[...]Le traitement des lixiviats en dehors du site pourra être assuré par la station d'épuration de GRAULHET, une convention concernant la traitabilité des effluents : normes d'acceptabilité selon le détail figurant en ANNEXE 6 : Normes d'acceptabilité des effluents dans la station d'épuration de GRAULHET a été passée entre l'exploitant et la Régie des Eaux de GRAULHET le 26 novembre 2009.
Cette convention doit être réactualisée régulièrement de façon à couvrir toute la période durant laquelle des lixiviats sont envoyés sur la station d'épuration. Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. [...]

Constats :

En 2023, 377 tonnes de lixiviats (source *Trackdéchets*) issus du site ont été traitées par la station d'épuration (STEP) de Laroque d'Olmes exploitée par le syndicat mixte départemental des eaux et assainissement de l'Ariège (SMDEA09).

Le traitement des lixiviats vers cette STEP est couvert par une convention en date du 24/09/2020 et son avenant en date du 20/06/2022 passée entre les sociétés SUEZ et COVED.
La société Suez joue le rôle d'intermédiaire entre la société COVED et le SMDEA09.

Le SMDEA09 bénéficie par ailleurs d'un arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 12/12/2006 relatif au traitement d'effluents extérieur.

Les seuils d'acceptation des lixiviats sur la STEP diffèrent entre la convention SUEZ/COVED et l'APC SMDEA09 du 12/12/2006.

L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer que les lixiviats de son installation peuvent être traités par la STEP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le délai d'un mois, l'exploitant justifie que les lixiviats de son installation peuvent être traités par la STEP de Laroque d'Olmes.
Il transmet entre autre les certificats d'acceptation préalables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois